

# Conditions Générales **Multirisque Exposition**



### **1. Le contrat est constitué :**

- par les présentes conditions générales qui précisent les droits et obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré, ainsi que les exclusions générales ;
- par les conditions particulières qui adaptent et complètent les conditions générales, à la situation personnelle de l'assuré.

Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'assureur.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances. S'il garantit des risques situés, au sens de l'article L 191-2 du Code, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières sont applicables à l'assuré, à l'exception, sauf convention contraire, des dispositions des articles L 191-7 et L 192-3.

### **2. Commission de contrôle :**

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – située 61, rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

### **3. Réclamations :**

Si, après avoir contacté son conseiller ou son interlocuteur habituel, par téléphone ou par écrit, une incompréhension subsiste, l'assuré peut faire appel au Service Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France  
Relations Clientèle AXA Entreprises  
313, Terrasses de l'Arche  
92727 Nanterre cedex

En précisant le nom et le numéro de son contrat.

La situation de l'assuré sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception lui sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf circonstances particulières dont il sera tenu informé par l'assureur).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, l'assuré pourra ensuite faire appel au Médiateur compétent pour le groupe AXA, personnalité indépendante, dont les coordonnées seront communiquées à l'assuré par écrit. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'assuré toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

## sommaire

section	page	contenu
<b>1. Objet du contrat</b>	3	
<b>2. Les dommages aux biens</b>	4	2.1. Biens assurables
	4	2.2. Capitaux à garantir
	5	2.3. Dispositions particulières concernant le vol
	6	2.4. Extensions de garanties
	6	2.5. Catastrophes naturelles
	7	2.6. Attentats et actes de terrorisme
	8	2.7. Évaluation des dommages, calcul de l'indemnité
	9	2.8. Exclusions
<b>3. Responsabilité civile</b>	11	3.1. Définition générale de la garantie
	11	3.2. Dispositions particulières
	13	3.3. Les exclusions
	17	3.4. Application de la garantie dans le temps
	18	3.5. Montants des garanties et des franchises
<b>4. Défense et recours</b>	19	4.1. Défense des intérêts civils
<b>5. Les exclusions générales</b>	22	
<b>6. Le sinistre</b>	23	6.1. Obligations en cas de sinistre
	26	6.2. Cotisation
	27	6.3. Résiliation du contrat
	28	6.4. Prescription
<b>7. Définitions</b>	29	



## 1. Objet du contrat

L'objet du contrat est d'assurer :

- les biens exposés et le matériel désignés aux conditions particulières au cours de leur séjour sur lieux d'exposition,
- et, s'il en est fait mention aux conditions particulières, la responsabilité civile de l'assuré.

## 2. Les dommages aux biens

L'assureur garantit à l'assuré, dans les limites précisées aux conditions particulières, une indemnité en compensation de toute destruction ou détérioration ayant pour origine une cause accidentelle ainsi que le vol des biens assurés, **sous réserve des dispositions particulières applicables au vol, des exclusions des présentes conditions générales et de celles spécifiques énoncées aux conditions particulières.**

Par destruction ou détérioration des biens, il faut entendre toute atteinte à la structure ou à la substance des choses ainsi qu'à l'intégrité physique des animaux – causés aux biens assurés, désignés aux conditions particulières, pendant leur séjour sur les lieux de la Foire ou de l'Exposition.

### 2.1. Biens assurables

Les biens qui peuvent être assurés sont :

#### Les objets précieux

Objets, bijoux, articles de joaillerie et d'orfèvrerie en métaux précieux (or, argent, platine, vermeil), pierres précieuses, pierreries, perles, ou dans lesquels les matériaux précieux dominent.

#### Les objets de valeur

- Vêtements et articles en cuir ou en fourrure, autre que le lapin ou le mouton.
- Objets d'art, de collection et d'antiquité.
- Tapis, tapisseries.
- Objets qui ont une valeur sensiblement plus élevée que celle d'objets identiques d'usage et de fabrication courants :
  - soit en eux-mêmes, en raison de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté, de leur authenticité ou de leur esthétique,
  - soit parce qu'ils constituent des pièces de collection, c'est-à-dire des objets de même nature ou entretenant entre eux des rapports soit de rareté, soit d'ancienneté et qui, de ce fait, sont particulièrement recherchés par des amateurs en vue de leur réunion dans un même ensemble.

#### Les animaux

##### Autres biens exposés

Biens n'entrant pas dans les définitions ci-dessus, destinés à la promotion d'une activité, les marchandises, c'est-à-dire tous objets destinés à être transformés ou vendus en l'état (matières premières, produits semi-finis ou produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages.

##### Le matériel utilisé pour l'exposition

Le mobilier professionnel, les équipements électroniques, informatiques ou non, à usage professionnel ou commercial, les fournitures de bureau et les agencements (y compris ornements et décoration).

### 2.2. Capitaux à garantir

Le souscripteur doit garantir des capitaux correspondant aux valeurs définies ci-après, appréciées au jour de la conclusion du contrat ou de l'avenant le plus récent.

#### Les objets précieux et objets de valeur

- Valeur agréée (s'il en est fait mention aux conditions particulières) :  
Il s'agit d'une valeur convenue et déterminée à partir d'une expertise acceptée par l'assureur. En cas de sinistre, cette expertise servira à fixer le montant de l'indemnité.

- Valeur déclarée :

Il s'agit de la valeur déterminée par le client. Le capital à garantir doit correspondre au cours moyen en vente publique d'objets d'ancienneté, de nature ou de facture similaire.

## Animaux

Valeur marchande de l'animal.

## Autres marchandises

Les autres marchandises sont estimées :

- pour les matières premières, emballages et approvisionnements :
  - à leur prix d'achat au cours le plus récent, frais de transport et de manutention compris ;
- pour les produits finis et les produits semi-finis :
  - à leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

## Mobilier, matériel

Le mobilier est estimé à sa valeur de remplacement par un mobilier d'usage identique, vétusté déduite, et le matériel à la valeur de remplacement d'un bien de rendement identique, vétusté déduite.

### 2.3. Dispositions particulières concernant le vol

**Les mesures de prévention et de protection ci-après sont obligatoires.**

**L'assureur peut demander des moyens de protection supplémentaires en raison de la valeur des biens assurés et de la configuration des locaux ; dans ce cas, ils sont précisés aux conditions particulières.**

**La garantie vol n'est acquise à l'assuré que si tous ces moyens et mesures sont utilisés :**

#### Dès l'arrivée des biens sur les lieux de l'exposition et jusqu'à leur départ, sauf pendant les heures d'ouverture au public

**Les biens doivent être :**

- remisés dans un bâtiment clos et couvert :
  - toutes les portes d'accès, hors portes en verre, donnant sur l'extérieur doivent être munies au moins d'un système à deux points de fermeture ou d'une serrure deux points,
  - dans le cas des portes en verre, un seul point de fermeture est exigé, mais elles devront être protégées, ainsi que les devantures par une grille ou dispositif équivalent,
  - toutes les autres ouvertures situées en rez-de-chaussée et sous-sol doivent être équipées de volets métalliques ou en bois plein ou de barreaux espacés de douze centimètres au maximum ;
- ou surveillés par un service de gardiennage.

**Les objets précieux doivent être enfermés dans un coffre-fort agréé par l'assureur. Les coffres de moins de 500 kg doivent être scellés ou emmurés.**

**Les fourrures et pelleteries doivent être enfermées dans une armoire métallique placée dans un local clos.**

#### Pendant les heures d'ouverture au public

**Les objets précieux doivent être placés dans des vitrines constituées par des glaces ou vitrages d'au moins 10 mm d'épaisseur, munies de serrures de sûreté et fermées à clef et faire l'objet d'une surveillance constante.**

## Conditions de garantie des objets de valeurs et objets précieux

Les objets précieux et les objets de valeur ne sont couverts contre le vol que s'il est commis dans l'une des circonstances suivantes :

- effraction des vitrines,
- effraction ou enlèvement des coffres-forts ou des armoires dans lesquels sont enfermés lesdits biens,
- meurtre, tentative de meurtre ou violences dûment prouvées sur la personne de l'assuré ou d'un membre de son personnel.

## 2.4. Extensions de garanties

S'il en est fait mention aux conditions particulières, l'assureur garantit :

### La casse des objets fragiles

Le bris ou la casse des objets essentiellement ou réputés fragiles, tels que verrerie, glaces, porcelaine, faïence, cristaux, marbre, émaux, plâtre, albâtre, cire, fonte, grès, terre cuite, poterie, céramique.

### Le transport des objets

Le transport des biens assurés, y compris les opérations de chargement et déchargement, depuis leur lieu d'origine jusqu'au lieu d'exposition et retour.

Les lieux d'origine et de retour sont désignés aux conditions particulières.

## 2.5. Catastrophes naturelles

### 2.5.1. Dommages directs

#### Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

#### Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

#### Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

#### Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue au contrat, si celle-ci est supérieure.



Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 3 050 euros.

Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation ; doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation ; triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes ; quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

### **Obligation de l'assuré**

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

### **Obligation de l'assureur**

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## **2.6. Attentats et actes de terrorisme**

En application de l'article L 126-2 du Code, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens assurés contre l'incendie et aux corps de véhicules terrestres à moteur.

Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute source de rayonnement ionisants.

## Étendue de la garantie

Ces dommages sont couverts dans les limites et conditions fixées au contrat.

### Exclusions

Ne sont pas garantis :

- les frais de décontamination des déblais, ainsi que leur confinement.

## 2.7. Évaluation des dommages, calcul de l'indemnité

**L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.**

**La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur au jour du sinistre (sauf assurance en valeur agréée) des biens sinistrés ; l'assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous les moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance des dommages.**

### Évaluation des dommages

L'évaluation des dommages sont effectués conformément au paragraphe 6.

Chaque catégorie de biens est évaluée comme il est dit paragraphe « Capitaux à garantir » et ce, au jour du sinistre.

*Cas de dommage portant sur un objet rattaché à un ensemble ou à une collection :*

L'évaluation tient compte :

- de la valeur propre de l'objet (ou partie de l'objet) ;
- s'il y a lieu, de la valeur complémentaire résultant, soit de la dépréciation d'un ensemble dépareillé, soit du rattachement de l'objet à une collection.

*Cas de biens assurés en « valeur agréée » et endommagés partiellement :*

**La moins-value est déterminée par le ou les mêmes experts que ceux qui ont dressé l'état descriptif et estimatif ayant servi de base au contrat.**

### Insuffisance d'assurance

Si, pour chaque catégorie de biens, la valeur des biens assurés, évalués au jour du sinistre, excèdent les capitaux assurés, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour la différence et supporte une part proportionnelle des dommages (art. L 121-5 du Code).

Toutefois, il ne sera pas fait application de cette règle si l'écart entre la valeur estimée au jour du sinistre et le capital garanti sur chaque catégorie de biens, n'excède pas 10 %.

### Calcul de l'indemnité

L'indemnité due par l'assureur est égale au montant des dommages évalués comme il est dit au paragraphe ci-dessus.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité sera réduit par l'application des dispositions suivantes :

- s'il y a lieu, réduction proportionnelle d'indemnité (L 113-9 du Code) et/ou règle proportionnelle de capitaux (art. L 121-5 du Code) :
  - du montant de la franchise,
  - plafonnement du montant ainsi obtenu à la limitation d'indemnité qui pourrait être prévue aux conditions particulières.

**Pour chaque article des conditions particulières, l'indemnité due ne peut être en aucun cas excéder le capital garanti.**

## 2.8. Exclusions

Outre les exclusions générales du contrat, ne sont pas garantis :

- Les vols ou tentatives de vol et détournements commis :
  - par les membres de la famille de l'assuré ou avec leur complicité, si l'assuré est une personne physique (art. 311 du Code pénal),
  - par les mandataires sociaux de l'assuré ou avec leur complicité, lorsqu'il s'agit d'une personne morale,
  - par les préposés de l'assuré dans le cadre de leur activité,
  - par toute personne chargée de la garde des biens assurés,
  - sans effraction ou violence ;
- Les manquants dans les stands où il est procédé à la vente, à la dégustation ou à la distribution de marchandises, aliments ou boissons.
- Les disparitions inexplicables.
- Le coulage des liquides.
- Les dommages consécutifs à la mise sous embargo, aux saisies, confiscation, destruction, mise sous séquestre, ordonnés par toute autorité compétente.
- Les dommages dus aux intempéries et aux autres manifestations atmosphériques atteignant les objets exposés en plein air ou survenus dans des bâtiments non entièrement clos.
- Les dommages occasionnés directement ou indirectement par des inondations, refoulements ou débordements d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, eaux de ruissellement, des raz-de-marées, des glissements de terrain, des coulées de boues, des tremblements de terre, des éruptions volcaniques et autres cataclysmes sauf s'il y a publication au *Journal officiel de la République française* d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.
- Les dommages causés par des insectes et rongeurs.
- Les dommages causés aux objets assurés par les taches, souillures, salissures, ainsi que les brûlures de cigarettes, cigares ou de tout autre article habituellement utilisé par un fumeur.
- Les dommages d'ordre esthétique des objets exposés ainsi que les égratignures, rayures et écaillures.
- Les détériorations ou destructions dues au montage ou au démontage défectueux des objets exposés.
- Les dommages dus :
  - à un vice propre,
  - à un défaut de fabrication ou de montage,
  - à un défaut d'entretien,
  - à l'oxydation lente des biens assurés,
  - à l'action de l'humidité ou de la lumière sur les biens assurés.
- Les dommages dus à une rupture ou à une défaillance mécanique des objets assurés.
- La casse des objets essentiellement ou réputés fragiles, tels que verrerie, glaces, porcelaine, faïence, cristaux, marbre, émaux, plâtre, albâtre, cire, fonte, grès, terre cuite, poterie, céramique sauf convention contraire.
- Les dommages subis par les machines exposées du fait de leur seul fonctionnement, d'une erreur de manipulation, d'un vice de fabrication ou de montage ou d'un vice de fourniture d'une énergie nécessaire à leur fonctionnement.
- Les dommages consécutifs aux vices, malfaçons, erreurs, défauts qui existaient au moment de la souscription de ce contrat et qui étaient connus de l'assuré.
- Les postes téléphoniques mobiles ou fixes.
- Les objets personnels.

- Les dommages résultant d'expériences ou de traitements chimiques.
- Les dommages non accidentels subis par les biens assurés.
- Les maladies, la mortalité des animaux, les suites du stress, les troubles de comportement, ou de l'organisme ainsi que tous accidents dont ils pourraient être victimes et qui ne seraient pas la conséquence directe et immédiate d'un dommage matériel garanti par ce contrat.
- Le dépérissement des plantes, fleurs et, en général, tout végétaux.
- Tous dommages immatériels, tels que privation de jouissance, préjudice commercial, dépréciation due à la vétusté, manque à gagner.

#### **Exclusions liées à la garantie transport**

- Les dommages dus à un mauvais conditionnement ou à une insuffisance des emballages.
- Les dommages subis par les biens garantis, lorsque le conducteur du véhicule :
  - conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (*infraction à l'article L 1<sup>er</sup> et à l'article R 233-5 du Code de la route*) lorsque cet état est en relation de causalité avec l'accident,
  - n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la réglementation.
- Les colis ou objets d'un poids supérieur à une tonne, s'ils ne sont pas manipulés à l'aide d'engins appropriés.
- Les dommages qui sont la conséquence de l'abandon, même momentané, du véhicule.

## 3. Responsabilité civile

### 3.1. Définition générale de la garantie

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers dans l'exercice de l'activité définie précisément aux conditions particulières.

### 3.2. Dispositions particulières

Sous réserve de l'application des termes, limites et exclusions des présentes conditions générales auxquels il n'est pas expressément dérogé ci-après, les dispositions particulières suivantes font partie intégrante de la garantie.

#### 3.2.1. Dommages subis par les préposés

##### Faute inexcusable

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse primaire d'assurance maladie :

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale.

**Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :**

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,
- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

**Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2-4° du Code des assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.**

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux conditions particulières. Par dérogation partielle (à l'article 3.5 « Montant des garanties et franchises »), pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

##### Faute intentionnelle

Par dérogation partielle à la définition du TIERS, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

**N'est pas garantie :**

- la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

**Accident de trajet entre co-préposés**

Par dérogation partielle à la définition du TIERS (et à l'article 3.3.24 du titre 3.3 « Les exclusions »), les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité sociale, en raison d'un accident de trajet causé à un préposé par une personne appartenant à la même entreprise.

**Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés**

Par dérogation partielle à la définition du TIERS (et à l'article 3.3.24 du titre 3.3 « Les exclusions »), sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages matériels causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet) ainsi que des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.

**Stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison :

- des dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail ;
- des dommages causés aux tiers par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'assuré.

**3.2.2. Utilisation de véhicules terrestres à moteur**

Par dérogation (à l'alinéa 2 de l'article 3.3.24 du titre 3.3 « Les exclusions ») sont garantis, lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée :

- les dommages causés à des tiers dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa), soit exceptionnellement, au su ou à l'insu de l'assuré, soit régulièrement ;

lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Les montants de garantie prévus par le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule interviendront toujours en franchise de la présente garantie ;

- les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques appartenant à des tiers et dont l'assuré ou ses préposés n'ont pas la garde, lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses activités et qu'ils sont déplacés par l'assuré ou ses préposés sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

**3.2.3. Atteinte accidentelle à l'environnement**

Par dérogation partielle à l'article 3.3.22 du titre 3.3 « Les exclusions », la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages :

- résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières ;

- et surviennent antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci.

**Ne sont pas garantis :**

- les dommages provenant d'installations classées exploitées par l'assuré et visées en France par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur la protection de l'environnement modifiée lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ;
- les dommages causés ou aggravés :
  - par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement,
  - par le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation desdits dommages ;
- les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ;
- les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti par le présent chapitre ;
- les dommages imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de protection de l'environnement ou de la dépollution. de de la Sécurité Sociale.

### **3.2.4. Dommages aux locaux occupés temporairement par l'assuré pour les besoins de l'exposition (risques locatifs et recours des voisins et des tiers)**

Sont garanties, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré lorsque celle-ci est recherchée à la suite de dommages matériels et immatériels causés :

- aux locaux occupés par l'assuré, par un incendie, une explosion, l'action de l'eau ou un autre événement fortuit,
- aux biens des voisins et des tiers par un incendie, une explosion, l'action de l'eau, ayant pris naissance dans les locaux occupés par lui,

et ce, pendant une durée d'un mois au plus, à compter de la date de mise à disposition des locaux à l'assuré par le propriétaire.

## **3.3. Les exclusions**

Outre les exclusions générales du contrat, ne sont pas garantis :

### **3.3.1.**

Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; la responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie.

### **3.3.2.**

Les dommages imputables à la violation délibérée :

- des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement ;

- des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.

### **3.3.3.**

Les dommages résultant :

- d'une défectuosité du matériel de l'assuré ou de ses installations connue de lui ;
- de malfaçons qui auraient entraîné des réserves d'un maître d'œuvre, d'un bureau ou organisme de contrôle ou d'un maître d'ouvrage ; demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défectuosités et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder trois mois décomptés à partir de la date de constatation des défectuosités et malfaçons ou de notification des réserves ;
- du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.

### **3.3.4.**

Les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- par les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

### **3.3.5.**

Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique, et tous dommages causés par l'intensité anormale d'un agent naturel.

### **3.3.6.**

Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux États-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant.

### **3.3.7.**

Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.

### **3.3.8.**

Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

### **3.3.9.**

Les dommages de toute nature causés :

- par l'amiante,
- par le plomb.

### **3.3.10.**

Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenu dans les locaux dont l'assuré est locataire ou occupant, sauf ce qui est dit au paragraphe « Dommages aux locaux occupés temporairement par l'assuré ».



### **3.3.11.**

Les dommages de la nature de ceux visés par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil dont la charge incombe à l'assuré en vertu :

- des articles précités ;
- des principes dont s'inspirent les mêmes articles lorsque le droit administratif est applicable ;
- d'un contrat de sous-traitance en raison des recours dont l'assuré serait l'objet ;
- des responsabilités et garanties de même nature en matière de travaux de bâtiment ou de génie civil et qui seraient édictées par une législation étrangère ou par un usage local.

### **3.3.12.**

Les dommages survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteurs (et de leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs publics et dont la responsabilité incombe à l'assuré en tant qu'organisateur ou concurrent.

### **3.3.13.**

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par tout autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
- toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut-être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication, ou son conditionnement.

Par dérogation, partielle à ce qui précède sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation ;
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

### **3.3.14.**

La responsabilité personnelle des préposés et des sous-traitants.

### **3.3.15.**

Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.

### **3.3.16.**

Les dommages engageant :

- la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux de l'assuré résultant d'une faute de gestion dans leur mandat, d'une violation des statuts de la société dont ils sont dirigeants, ou d'une infraction à la réglementation ;
- la responsabilité visée par la législation française :
  - sur les sociétés commerciales (loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes subséquents) ;
  - sur le règlement des difficultés financières des sociétés (loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et leurs textes subséquents) ;
- une responsabilité de même nature édictée par une législation étrangère ou un usage local.

### **3.3.17.**

Les dommages qui résultent de conflits entre l'entreprise et ses préposés portant sur l'application des contrats de travail et la gestion des droits qui en résulte.

### **3.3.18.**

Les dommages résultant des faits ou actes suivants :

- une publicité mensongère, une diffamation ;
- un acte de concurrence déloyale ;
- une atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique ou au droit de la vie privée ;
- la divulgation de secrets professionnels ;
- un abus de confiance, sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.

### **3.3.19.**

Les dommages résultant :

- de litiges et préjudices afférents à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que l'assuré a passés avec des tiers ;
- de litiges et préjudices afférents aux frais, honoraires et facturations de l'assuré ;
- de litiges de nature fiscale ;
- du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets ou valeurs détenus ou gérés par l'assuré ou ses préposés ;
- de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence.

### **3.3.20.**

Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages.

### **3.3.21.**

Les dommages immatériels :

- qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel ;
- qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

### **3.3.22.**

Les dommages de toute nature consécutifs à une atteinte à l'environnement et survenant avant livraison ou en cours de prestation tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ;

excepté les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un co-préposé.

### **3.3.23.**

Les dommages causés aux biens confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit.

### **3.3.24.**

Les dommages :

- causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les remontées mécaniques ;
- impliquant des véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.

### **3.3.25.**

Le prix du travail effectué et/ou du produit livré par l'assuré et/ou ses sous-traitants.

### **3.3.26.**

Les frais engagés pour :

- réparer, parachever ou refaire le travail ;
- remplacer, retirer tout ou partie du produit.

### **3.3.27.**

Les dommages consécutifs à :

- un retard dans l'exécution des prestations ;
- l'inobservation de délais d'intervention, de livraison, de retraitement.

### **3.3.28.**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait des dommages qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques ainsi que des programmes et données informatiques, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année.

### **3.3.29.**

Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

## **3.4. Application de la garantie dans le temps**

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code.

La garantie s'applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

**Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.**

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code.

## **3.5. Montants des garanties et des franchises**

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des franchises prévus aux conditions particulières et applicables au jour de la réclamation. Les montants comprennent les frais de défense, les intérêts et les dépens.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par sinistre, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur à l'égard de l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable.

Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une année d'assurance, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Les montants de garantie accordés par sinistre et pour une année d'assurance se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour d'autres sinistres. La franchise est applicable par sinistre quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux conditions particulières du contrat.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

**Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux conditions particulières sont accordés une fois pour la période de 5 ans :**

- à concurrence du plafond par annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ;
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

**Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de la dite période de 5 ans.**

## 4. Défense et recours

### 4.1. Défense des intérêts civils

#### 4.1.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet la défense ou la représentation de l'assuré dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur, c'est-à-dire lorsque des dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée aux conditions particulières.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux conditions particulières et selon les dispositions prévues par l'article 6.1.5 ci-après.

**Ne sont pas garanties les actions :**

- en défense qui ne seraient pas liées aux activités ou aux risques garantis ;
- de nature pénale, sauf application de l'article 4.1.2, ci-dessous.

#### 4.1.2. Défense pénale et recours

##### 4.1.2.1. Généralités

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie « Défense pénale et recours » accordée aux assurés titulaires du présent contrat, lorsque mention en est faite aux conditions particulières.

##### 4.1.2.2. Objet de la garantie

###### Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile prévue à l'article 4.1 ci-dessus.

###### Recours

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article 4.1.2.5 ci-après) excède le seuil d'intervention indiqué aux conditions particulières. Cette garantie s'exerce dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, Andorre et Monaco.

##### 4.1.2.3. Information de l'assureur

L'assuré doit déclarer le litige à l'assureur au plus tôt, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'assuré doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de permettre à l'assureur de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'assuré doit, sous peine de non-garantie :

- déclarer le litige à l'assureur avant de confier ses intérêts à un avocat ;
- informer l'assureur à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.2.7 ci-après.

**Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.**

#### **4.1.2.4. Prestations fournies**

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur s'engage à :

- fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
- procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige à l'amiable ;
- faire défendre en justice les intérêts de l'assuré et suivre l'exécution de la décision obtenue.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, assister ou représenter l'assuré en justice celui-ci peut :

- soit confier ses intérêts à l'avocat de son choix
- soit donner mandat à l'assureur pour désigner l'avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, l'assuré a la liberté de choisir son avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et l'assureur.

#### **4.1.2.5. Frais pris en charge**

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur prend en charge dans la limite du plafond figurant aux conditions particulières :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coût de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'assureur ou choisis avec son accord ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocat dans les conditions ci-après :  
lorsque l'assuré confie la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'assuré. L'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré, le solde étant réglé selon les modalités prévues en cas de libre choix de l'avocat.

#### **4.1.2.6. Subrogation**

L'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du nouveau Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L 8-1 du Code des tribunaux administratifs.

#### **4.1.2.7. Règlement en cas de désaccord**

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le

président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour cette procédure.

## 5. Les exclusions générales

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, ne sont pas garantis :

- Les dommages causés directement ou indirectement par :
  - la guerre civile,
  - la guerre étrangère,
  - une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une exploitation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.



## 6. Le sinistre

### 6.1. Obligations en cas de sinistre

#### 6.1.1. Déclarations et délais

L'assuré doit faire la déclaration du sinistre, à l'assureur ou à son mandataire, par écrit – de préférence par lettre recommandée – ou verbalement contre récépissé.

**Sauf cas fortuit ou de force majeure**, cette déclaration doit être faite dès qu'il a eu connaissance, **au plus tard dans un délai :**

- de 5 jours ouvrés,
- de 2 jours ouvrés en cas de vol,  
et, en cas de catastrophe naturelle,
- de 10 jours pour les dommages directs et
- de 30 jours, pour la perte d'exploitation qui en résulte,  
et ce, à compter de la publication de l'arrêté interministériel.

En outre, l'assuré doit :

- en cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 24 heures,
- en cas de dommages provoqués par attentat, le déclarer aux autorités compétentes dans un délai de 48 heures.

#### 6.1.2. Informations à déclarer

L'assuré s'engage à indiquer dans sa déclaration les causes et circonstances connues ou présumées du sinistre, le lieu de l'événement, la nature et l'importance approximative des dommages et, s'il s'agit d'un événement susceptible de mettre en jeu une garantie de responsabilité civile, les nom, prénom et adresse de l'auteur du sinistre, de la ou des victimes, si possible du ou des témoins, ainsi qu'à lui communiquer tous documents nécessaires pour connaître exactement les faits, la nature et l'étendue des dommages et déterminer les responsabilités encourues et les garanties applicables du présent contrat.

#### 6.1.3. Mesures à prendre

Dans tous les cas, l'assuré s'engage :

- à prendre toutes les mesures possibles pour faire cesser la cause du sinistre et en limiter les conséquences, et à faire en sorte que l'assureur puisse constater les dommages, notamment en tenant à sa disposition les biens endommagés ;
- à adresser à l'assureur, dans les meilleurs délais, tous documents complémentaires tels qu'état des pertes, photos, croquis, ainsi que tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires, réclamations et pièces de procédure qui lui seraient adressés concernant le sinistre.

#### 6.1.4. Sanctions

**Faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui a causé.**

**Si l'assuré fait intentionnellement de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité.**

### 6.1.5. Obligations de l'assureur

#### Procédure – transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : l'assureur se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
- devant les juridictions pénales : si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès incombe à l'assureur en ce qui concerne les intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus un enjeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable ; ne sont pas considérées comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

#### Inopposabilités des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

#### Païement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les soixante jours qui suivent un accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

#### Les indemnités sont payables en France et en euros

Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en euros aux taux de change officiel au jour du règlement.

### 6.1.6. Expertise – Sauvetage

Si les dommages ne sont pas évalués de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du ressort duquel dépend le sinistre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le souscripteur du contrat. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur. Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

### 6.1.7. Règlement des dommages et paiement de l'indemnité

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement. Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Dans le cas d'une **catastrophe naturelle**, l'indemnité doit être versée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le souscripteur a remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

**En cas de dommages provoqués par un attentat, l'indemnité** à la charge de l'assureur ne sera versée que sur le vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

### 6.1.8. Subrogation – Recours après sinistre

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou mise en réserve par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre. L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de son obligation d'indemniser l'assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur. Dans le cas où, en application de la législation en vigueur sur la réparation des conséquences d'attentats, l'assuré serait susceptible d'être indemnisé des dommages causés aux biens assurés, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur à concurrence des sommes que celui-ci lui aura versées.

### 6.1.9. Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. Signé par elles, il constate leur engagement réciproque.

Les garanties sont acquises à compter de la date d'effet qui figure aux conditions particulières et après paiement de la première cotisation.

### 6.1.10. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, à la date de l'échéance annuelle de la cotisation, en respectant le délai de préavis figurant aux conditions particulières, dans les formes prévues au paragraphe « Résiliation du contrat ».

S'il s'agit d'un contrat à durée temporaire, il cessera ses effets de plein droit et sans autre avis à l'expiration de la période indiquée aux conditions particulières.

### 6.1.11. Déclarations à la conclusion et en cours du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la cotisation est fixée en conséquence.

#### À la conclusion du contrat

Le souscripteur doit répondre exactement aux questions posées dans le formulaire de déclaration des risques par lequel il est interrogé sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

#### En cours de contrat

L'assuré doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, lors de la souscription.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation au sens de l'article L 113-4 du Code, l'assureur peut, soit proposer un nouveau taux de cotisation, soit résilier le contrat.

Si l'assuré refuse la proposition ou s'il n'y donne pas suite, dans un délai de trente jours, l'assureur peut résilier le contrat.

En cas de diminution du risque, l'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut résilier le contrat.

L'assureur ou l'assuré exerceront leur droit à résiliation dans les délais et formes prévus au paragraphe « Résiliation » ci-après.

### 6.1.12. Sanctions

Même si elles ont été sans influence sur le sinistre :

- **toute réticence ou toute fausse déclaration intentionnelle, quand elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions de l'article L 113-8 du Code ;**
- **toute omission ou toute inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des circonstances nouvelles ou des aggravations visées respectivement aux paragraphes du présent article est sanctionnée par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113-9 du Code). Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat s'il s'agit d'une omission, soit à la date à laquelle les circonstances nouvelles ou l'aggravation auraient dû être portée à la connaissance de l'assureur.**

### 6.1.13. Autres assurances

Si l'assuré a souscrit, auprès de plusieurs assureurs, des contrats contre un même risque, il doit leur communiquer l'existence de tous les autres contrats selon les dispositions de l'article L 121-4 du Code.

## 6.2. Cotisation

### 6.2.1. Détermination de la cotisation

La cotisation est forfaitaire ou ajustable.

- **Cotisation forfaitaire** : son montant annuel est indiqué aux conditions particulières.
- **Cotisation ajustable** : son montant varie en fonction du chiffre d'affaires, des rémunérations ou de tout autre élément indiqué aux conditions particulières, et selon les dispositions prévues au titre des garanties concernées par les conventions spéciales ou les conditions particulières.

### 6.2.2. Paiement de la cotisation

La cotisation, y compris frais et taxes, est payable d'avance à l'assureur ou au mandataire désigné par lui.

Les dates d'échéances sont fixées aux conditions particulières.

### 6.2.3. Conséquence du retard dans le paiement de la cotisation

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les dix jours de son échéance, l'assureur, sans perdre le droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine), selon les dispositions de l'article L 113-3 du Code.

Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

**L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.**

## 6.3. Résiliation du contrat

### 6.3.1. À l'échéance annuelle du contrat

- Par le souscripteur ou l'assureur :
  - en respectant le délai de préavis figurant aux conditions particulières.
- Par le souscripteur :
  - en cas de majoration des tarifs, hormis le cas d'adaptation des garanties selon un mode d'indexation prévu dans les conditions particulières.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai d'un mois suivant la date où le souscripteur en a connaissance. Elle prend effet un mois après notification à l'assureur.

### 6.3.2. Avant la date d'échéance normale du contrat

Dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur :

- par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur :
  - en cas de transfert de propriété des biens (art. L 121-10 du Code) ;
- par l'assureur :
  - en cas de non-paiement de la cotisation (art. L 113-3 du Code),
  - en cas d'aggravation du risque (art. L 113-4 du Code),
  - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. L 113-9 du Code),
  - après sinistre (art. R 113-10 du Code) ;
- par le souscripteur :
  - en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (art. R 113-10 du Code),
  - en cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à diminuer la cotisation (art. L 113-4 du Code) ;
- par le souscripteur ou l'assureur :
  - en cas de survenance de l'un des événements prévus par l'article L 113-16 du Code lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

### **6.3.3. De plein droit**

- En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti (art. L 121-9 du Code).
- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (art. L 326-12 du Code).
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés (art. L 160-6 du Code).

### **6.3.4. Formes de la résiliation**

Lorsque le souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix et exclusivement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au mandataire de la compagnie ou au siège, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu ou par acte extrajudiciaire.

Dans le cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, la résiliation ne peut être notifiée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la Poste.

### **6.3.5. Remboursement de la cotisation**

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur, elle sera remboursée si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette fraction de cotisation est exigible par l'assureur à titre d'indemnité en cas de non-paiement de la cotisation.

## **6.4. Prescription**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## Définitions

### Accident

Personne Tout événement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

### Année d'assurance

C'est la période comprise :

- pour les contrats à durée déterminée, entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat ;
- pour les contrats renouvelables annuellement, selon le cas, entre :
  - la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale,
  - ou deux échéances principales,
  - ou la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

### Assuré

Bénéficiaire des garanties accordées par le contrat. Il s'agit non seulement du souscripteur mais aussi de toute autre personne physique ou morale à qui est reconnue, moyennant mention expresse aux conditions particulières, la qualité d'assuré.

Si l'assuré est une personne morale, sont implicitement désignés comme assurés :

- pour les sociétés anonymes : les Président, Administrateurs ; Président du Directoire et Directeurs généraux ;
- pour les sociétés à autres formes juridiques : le gérant ;
- les substitués dans la direction dans l'exercice de leurs fonctions.

### Assureur

La société d'assurance indiquée aux conditions particulières, dénommée l'assureur.

### Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

### Atteinte à l'environnement accidentelle

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

### Bien confié

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

### Code

Code des assurances.

## **Dommmages**

Préjudices de toute nature, il peut s'agir :

- de dommages corporels, c'est-à-dire toute atteinte à l'intégrité physique des personnes ;
- de dommages matériels, c'est-à-dire toute atteinte à la structure ou à la substance des choses ainsi qu'à l'intégrité physique des animaux ;
- de dommages immatériels, c'est-à-dire tous dommages autres que les dommages corporels ou matériels.

## **Effraction**

Selon l'article 132-73 du Code pénal.

L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

## **Fait dommageable**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

## **Franchise**

Part de dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

## **Livraison**

Remise effective d'un produit par l'assuré ou pour son compte, même dans le cas d'une réserve de propriété, dès lors que cette remise fait perdre à l'assuré son pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

## **Produit**

Tout bien susceptible d'être livré à des tiers ou mis en circulation par l'assuré.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

## **Sinistre**

Ensemble des dommages susceptibles d'entraîner la garantie de l'assureur en exécution du contrat et résultant d'un même événement garanti.

## **Souscripteur**

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux conditions particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations. À défaut de désignation, l'assuré.

## **Tiers**

Toute personne autre que :

- l'assuré tel qu'il est défini aux conditions particulières ;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable) ;



- lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse aux conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés aux dites conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

Pour tout renseignement complémentaire  
Contactez-nous

Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.

Retrouvez nos services sur [axa.fr/axavotreservice](https://axa.fr/axavotreservice)  
Comparez-les sur [quialemeilleurservice.com](https://quialemeilleurservice.com)

Rejoignez-nous sur  [facebook.com/axavotreservice](https://facebook.com/axavotreservice)  
**axa.fr**  [twitter.com/axavotreservice](https://twitter.com/axavotreservice)